

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

--:--:--:--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--:--:--

DECRET N° 78-167 du 4 juillet 1978

portant création de la Commission d'enquête chargée d'étudier la partie du Contrat de construction du Pont de Cotonou traitant de la qualité du ciment à utiliser sur le chantier et de déterminer la quantité et les destinations prises par le ciment produit par la Société des Ciments du Bénin d'Octobre à fin Décembre 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1er. Il est créé une Commission d'enquête chargée d'étudier de façon scientifique la partie du Contrat de construction du Pont de Cotonou traitant de la qualité du ciment à utiliser sur ce chantier et de déterminer la quantité et les destinations prises par le ciment produit par la Société des Ciments du Bénin d'Octobre à fin Décembre 1977.

Article 2. La composition de la Commission est la suivante :

PRESIDENT :- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale ou son représentant ;

MEMBRES :- Deux Inspecteurs d'Etat (Section Administrative et Section Financière) ;

- Trois éléments des Forces de Sécurité Publique à désigner par le Ministre Délégué auprès du Président de la République chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale ;

- Le Conseiller Technique à l'Equipe du Président de la République ;

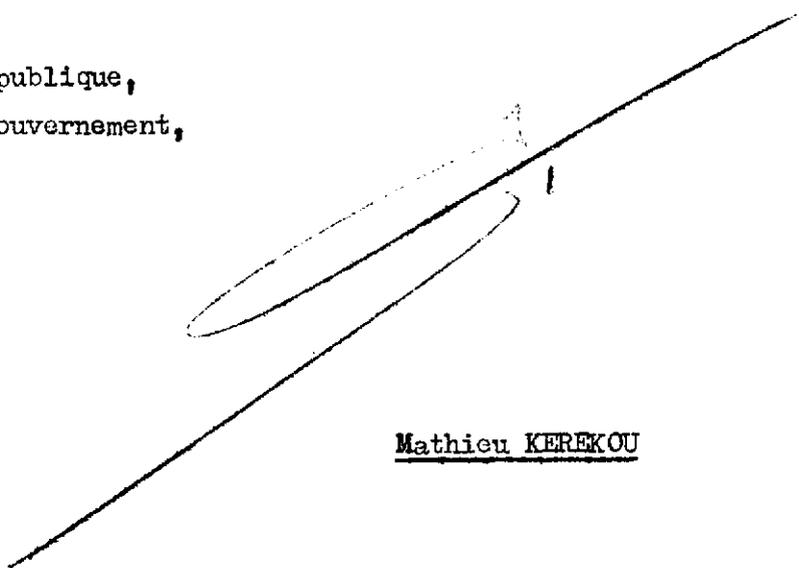
- Le Conseiller Technique Juridique du Président de la République ;

Article 3.- La Commission doit travailler sans désemparer et déposer ses conclusions dès mission terminée.

Article 4.- Le présent décret sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 4 Juillet 1978

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Membres de la Commission 8.-